

13 MARS 2002

903196

4811

C'PRO GROUPE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL : 1.044.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 6-8 RUE PAUL HENRI SPAAK - ZI BRIFFAUT EST - 26000 VALENCE
RCS ROMANS B/ 430.355.495

STATUTS

Article 4 des statuts modifié suite à rectification d'adresse.



Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Mr Pierre-Eric BRENIER

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER né le 20 Décembre 1962 à FORT LAMY (TCHAD), de nationalité française, demeurant Rue Marcel VIVIER - 26500 BOURG LES VALENCE, époux de Madame née VINCENT Marie-Laure le 23 Juillet 1964 à DESERTINES (allier) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître VIGNERON, Notaire à VALENCE (26), préalablement à leur union célébrée le 15.06.1991 à MONLUCON (allier).

Madame Marie-Laure VINCENT épouse BRENIER, née le 23 Juillet 1964 à DESERTINES (allier), de nationalité française, demeurant Rue Marcel VIVIER - 26500 BOURG LES VALENCE, épouse de Monsieur Pierre-Eric BRENIER né le 20 Décembre 1962 à FORT LAMY (TCHAD), avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître VIGNERON, Notaire à VALENCE (26), préalablement à leur union célébrée le 15.06.1991 à MONLUCON (allier).

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif et les personnes qui deviendraient ultérieurement associées. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat de tous produits, gestion de stocks de marchandises, centrale de référencement,
- toutes prestations de services dans les domaines de la comptabilité, l'informatique, le marketing, le recrutement de personnel, le management, les services techniques et de maintenance, la logistique, la dispatch et dans tous domaines ayant trait à la gestion et aux services aux entreprises,
- toutes opérations de gestion financière, gestion, prises et cessions de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ; l'acquisition, la cession et la gestion de tous droits et biens immobiliers.
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, sous réserve des lois et décrets d'application régissant son activité,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **C'PRO GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 6-8 Rue Paul Henri Spaak – ZI Briffaut Est – 26000 VALENCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Monsieur Pierre-Eric BRENIER apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

- 1.625 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,
- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 942.500 €,
- Les actions apportées ont été souscrites par Monsieur Pierre-Eric BRENIER lors de la constitution de la société en en mars 1991.

Madame Marie-Laure BRENIER apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

- 175 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,
- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 101.500 €,
- Les actions apportées ont été souscrites par Madame Marie-Laure BRENIER lors de la constitution de la société en en mars 1991.

Monsieur et Madame BRENIER rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens et que les biens apportés constituent des biens propres dont ils ont la libre disposition. En conséquence les parts sociales qui leur seront attribuées en rémunération de leurs apports constitueront également des biens propres à chaque époux.

Le montant total des apports en nature effectués par les deux associés fondateurs s'établissent en conséquence à 1.044.000 € (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE Euros).

Concernant les apports en nature réalisés par les deux associés fondateurs, ces derniers précisent expressément :

- que ces apports ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 14 Mars 2000 par Monsieur Christian GARROUTEIGT commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et demeurant Place de la PECOURTE à AUBENAS (07100) désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire aux apports.
- que la société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance immédiate par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués à compter de ce jour. La société bénéficiaire des apports sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

- que l'apport des 1.800 actions au profit de la société C'PRO GROUPE a fait l'objet d'un agrément du Conseil d'administration de la société C'PRO en date du 1er Mars 2000.

- que les 1.800 actions objets du présent apport sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, qu'elles ne font pas l'objet de saisie et que chacun des apporteurs peut en disposer librement.

En rémunération des apports effectués :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER se voit attribuer 94.250 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la société C'PRO GROUPE.

Madame Marie-Laure BRENIER se voit attribuer 10.150 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la société C'PRO GROUPE.

Soit TOTAL des parts intégralement libérées et rémunérant les apports en nature : 104.400 parts

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE Euros (1.044.000 €).

I - Il est divisé en 104.400 parts sociales de € 10 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. En cas de souscription par un tiers non associé (à l'exclusion des descendants, ascendants, conjoints d'un associé) à une augmentation de capital social, celui-ci sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 10 a) des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ont été attribuées comme suit lors de la constitution de la société :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER numérotées de 1 à 94.250	94.250
Madame Marie-Laure BRENIER numérotées de 94.251 à 104.400	10.150
Total égal au nombre de parts composant le capital social	104.400

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des trois quart des parts sociales.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

a/ Cession à des tiers étrangers à la société :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par cession il faut entendre toutes mutations entre vifs quelle que soit leur forme, comme la vente, l'apport ou l'échange sans que cette liste soit limitative. Les mutations de parts sociales résultant d'une fusion, d'une transmission universelle du patrimoine suite à réunion de toutes les parts en une seule main, d'une scission ou d'un partage après dissolution ou liquidation devront être agréées dans les formes et conditions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

b/ Cession entre associés - ascendants - descendants - conjoints :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

c/ Transmission par voie de succession

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels héritiers ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

d/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé - Revendication par un époux de la qualité d'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou par suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, n'est pas soumise à agrément.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il ne sera pas soumis à l'agrément.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant pouvant prendre part au vote.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre PEDRENO demeurant LE FORUM - Avenue de VERDUN - 26000 VALENCE

Suppléant : Société AUDIT SUD EST dont le siège social est LE FORUM - Avenue de VERDUN - 26000 VALENCE.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Mars 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre. Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du tribunal de commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation. Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel. Le tribunal statuera à BOURGOIN JALLIEU.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société, et son président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours. Les honoraires des arbitres sont supportés par les parties, selon les termes de la sentence arbitrale.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre-Eric BRENIER, en sa qualité de gérant, de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second

état annexé aux présentes. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à VALENCE
Le 25 Mars 2000
En autant d'originaux que requis par la loi.

Enregistré à VALENCE SUD
Le 12 Avril 2000
Bord 171 – F° 19 – N° 1